

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 5 octobre 1929/1 ^{er} jourmada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.	2610
Dahir du 5 octobre 1929/1 ^{er} jourmada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises.	2610
Dahir du 28 septembre 1929/23 rebia II 1348 portant ratification de l'arrangement concernant le service des virements postaux et télégraphiques, entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de l'Afrique occidentale française.	2611
Arrêté viziriel du 31 août 1929/25 rebia I 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1929/22 hija 1347 portant création de bureaux d'état civil.	2612
Arrêté viziriel du 25 septembre 1929/21 rebia II 1348 ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Ameur et Ahl Raba des Srarna (Srarna-Zemrane).	2613
Arrêté viziriel du 28 septembre 1929/24 rebia II 1348 autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.	2614
Arrêté viziriel du 28 septembre 1929/24 rebia II 1348 déclarant d'utilité publique et urgente la construction de réservoirs de distribution d'eau potable, à Safi, frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de la dite parcelle.	2614
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1929/27 rebia II 1348 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'Oum er Rebia, dans le territoire du Tadla, et prononçant l'urgence.	2615
Arrêté viziriel du 5 octobre 1929/1 ^{er} jourmada I 1348 portant attribution provisoire à un ancien combattant marocain d'une parcelle domaniale dénommée « Bled Feddan Sefaa » (région de Rabat).	2615
Arrêté viziriel du 5 octobre 1929/1 ^{er} jourmada I 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Oujda.	2615
Arrêté viziriel du 5 octobre 1929/1 ^{er} jourmada I 1348 portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à un particulier, d'un lot de colonisation.	2616
Arrêté viziriel du 5 octobre 1929/1 ^{er} jourmada I 1348 relatif à l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans des municipalités et centres du Maroc.	2616

Pages

Arrêté viziriel du 8 octobre 1929/4 jourmada I 1348 portant désignation de deux membres du comité de communauté israélite de Taza.	2616
Arrêté viziriel du 18 octobre 1929/14 jourmada I 1348 relatif au placement des fonds disponibles de l'Office chérifien des logements militaires.	2617
Arrêté viziriel du 22 octobre 1929/18 jourmada I 1348 relatif au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, et portant modifications aux arrêtés viziriels des 25 octobre 1920/12 safar 1339 et 13 mars 1925/17 chaabane 1343.	2617
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux « Ech Chiheb » et « El Bark », « En Nabdha », « El Ahram » et « Wadinil ».	2617
Ordres généraux n° 14, 15, 17 et 18.	2618
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.	2621
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Ain el Aouda.	2622
Autorisations d'association.	2622
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	2622
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 sur le rappel des services militaires.	2623

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultat de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.	2624
Avis de concours pour l'attribution de six emplois de chef de comptabilité.	2624
Avis de concours pour l'emploi de commis des travaux publics.	2624
Avis relatif aux prêts d'honneur.	2624
Avis de mise en recouvrement des rôles du terrib et des prestations des bureaux de Mogador-banlieue, Azemmour, Meknès-banlieue, Figuig, Oulmès, Oujda-banlieue, Beni Snassen, El Aioun, Berguent et Taourirt ; de la taxe urbaine des villes d'Azrou et Meknès ; des patentes de la ville de Debdou ; de la taxe d'habitation de la ville de Debdou.	2624
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc.	2627

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1929 (1^{er} jourmada I 1348)
modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises, modifié par le dahir du 24 novembre 1928 (11 jourmada II 1347),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel des secrétariats des bureaux des juridictions françaises du Protectorat, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-greffiers

Hors classe (3 ^e échelon)	39.000 fr.
Hors classe (2 ^e échelon)	35.500
Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.500
1 ^{re} classe	29.500
2 ^e classe	26.500
3 ^e classe	23.500
4 ^e classe	20.500
5 ^e classe	17.500
6 ^e classe	15.000
7 ^e classe	13.000

Secrétaires en chef de parquet

1 ^{re} classe	29.500 fr.
2 ^e classe	26.500
3 ^e classe	23.500
4 ^e classe	20.500
5 ^e classe	17.500
6 ^e classe	15.000
7 ^e classe	13.000

Commis-greffiers et secrétaires de parquet

Principaux de 1 ^{re} classe	21.500 fr.
Principaux de 2 ^e classe	19.500
Principaux de 3 ^e classe	17.500
1 ^{re} classe	15.500
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.500
4 ^e classe	11.000
Stagiaires	9.500

Commis principaux et commis

Principaux hors classe	17.500 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	16.100
Principaux de 2 ^e classe	14.700
Principaux de 3 ^e classe	13.300
1 ^{re} classe	11.900
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	9.500
Stagiaires	8.500

Dames employées

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.100
4 ^e classe	11.200
5 ^e classe	10.300
6 ^e classe	9.400
7 ^e classe	8.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent dahir produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1348,
(5 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1929..

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1929 (1^{er} jourmada I 1348)
modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises, est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1929 :

Assesseurs près la cour d'appel	12.000 fr.
Assesseurs près le tribunal de première instance de Casablanca	8.000
Assesseurs près les autres tribunaux de première instance	6.000

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1348,
(5 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1929 (23 rebia II 1348)
portant ratification de l'arrangement concernant le service des virements postaux et télégraphiques, entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de l'Afrique occidentale française.

LÓUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié l'arrangement signé à Rabat, le 20 septembre 1929, et relatif à l'exécution du service d'échange de virements postaux et télégraphiques entre le Maroc, d'une part, et l'Afrique occidentale française, d'autre part.

Les dispositions de cet arrangement, dont le texte est annexé au présent dahir, sont exécutoires dans Notre Empire, à l'exclusion de la zone espagnole.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1348,
(28 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

* * *

ARRANGEMENT PARTICULIER

concernant le service des virements postaux et télégraphiques, entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de l'Afrique occidentale française.

L'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de l'Afrique occidentale française,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 relative à la création d'un Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

En vertu de l'arrangement international concernant le service des virements postaux, conclu à Stockholm le 28 août 1924, Ont, d'un commun accord, arrêté l'arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Un service d'échange de virements postaux et télégraphiques est établi entre le Maroc, d'une part, et l'Afrique occidentale française, d'autre part, sur la base des dispositions de l'arrangement international concernant les virements postaux, conclu à Stockholm, le 28 août 1924, ainsi que du règlement d'exécution y annexé, et complétés par les dispositions suivantes convenues entre les administrations de ces deux pays.

ART. 2. — Unité monétaire. — L'unité monétaire adoptée dans les relations réciproques entre le Maroc et l'Afrique occidentale française, est le franc français.

ART. 3. — Montant des virements. — Le montant des virements postaux qu'un titulaire peut ordonner d'un compte courant tenu au Maroc sur un compte courant tenu en Afrique occidentale française et réciproquement, est illimité.

Le montant des virements transmis télégraphiquement ne pourra être inférieur à 1.000 francs ni excéder 100.000 francs. Les titulaires de comptes auront la faculté de donner plusieurs ordres de virement télégraphique au profit d'un même bénéficiaire, dans la même journée.

ART. 4. — Taxes. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux au Maroc, au profit des titulaires de comptes courants de l'Afrique occidentale française, sont passibles d'un droit de commission proportionnel au montant de la somme virée, et fixé à 0 fr. 10 par 100 francs.

Dans le sens inverse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un virement émanant de l'Afrique occidentale française à destination du Maroc, ce droit est fixé également à 0 fr. 10 par 100 francs.

Il est prélevé sur le compte débité et acquis à l'administration du pays d'origine.

La taxe postale dont les virements télégraphiques sont passibles comprend, en sus du droit de commission ordinaire perçu sur les virements postaux, une surtaxe fixe de 3 francs par virement ; cette taxe, qui reste acquise à l'administration du pays d'origine, est prélevée sur le compte courant du tireur, de même que les frais de transmission télégraphique des ordres de virement.

Dans le cas où une taxe additionnelle de change serait établie sur les mandats-poste émis en Afrique occidentale française au profit de bénéficiaires résidant au Maroc, ou inversement, cette taxe serait également applicable aux virements postaux et télégraphiques originaires de cette colonie ou du Maroc.

L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant n'est soumise à aucune taxe.

ART. 5. — Virements postaux transmis par avion. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux au Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux en Afrique occidentale française, et réciproquement, pourront être transmis par avion entre Rabat et Dakar et vice versa, contre paiement de la surtaxe aérienne appliquée aux correspondances postales d'un poids maximum de 10 grammes.

Le montant de cette surtaxe sera prélevé sur le compte courant du tireur par le bureau détenteur de ce compte. Il sera acquis à l'administration du pays d'origine.

ART. 6. — Réclamations. — La réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement donne lieu à la perception d'un droit dont la quotité est fixée par les règlements intérieurs des pays contractants. Ce droit est porté d'office au débit du compte du réclamant sauf lorsque l'ordre de virement n'a pas été exécuté par suite d'une faute de service.

ART. 7. — Avis de virement. — Les communications particulières qui figurent au verso des avis de virements postaux ne donnent lieu à perception d'aucune taxe sur le titulaire du compte débité.

Les comptables publics pourront joindre aux avis de virements postaux les mandats de dépenses publiques ou autres pièces de dépenses se rapportant à l'opération envisagée.

Les titulaires de comptes pourront utiliser indifféremment l'avis de virement conforme au modèle prescrit par l'arrangement de Stockholm ou tout autre imprimé fourni par les administrations contractantes.

ART. 8. — Non-exécution d'un ordre de virement. — Les virements non exécutés sont reportés sur la plus prochaine liste de virements au crédit de l'administration du pays d'origine ; dans ce cas, une note explicative est jointe à l'avis de virement et la mention « non effectuée » est inscrite à l'encre rouge dans la colonne « Observations » de la liste de virements.

ART. 9. — Echange des listes de virements. — Il peut être établi dans une même journée plusieurs listes de virements et plusieurs lettres d'envoi.

Les listes de virements portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle par envoi, et les lettres d'envoi portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

Sont désignés pour procéder à l'échange des listes de virements : Pour le Maroc, le bureau central des chèques postaux de Rabat ; Pour l'Afrique occidentale française, le bureau central des chèques postaux de Dakar.

La transmission des listes de virements et des pièces qui doivent les accompagner a lieu sous recommandation d'office.

Les lettres transmissives des listes de virements dirigées par avion portent une mention de rappel du dernier envoi transmis par la voie postale ordinaire. Elles sont revêtues du numéro d'ordre suivant immédiatement celui de la dernière lettre envoyée par courrier maritime.

Les listes de virements télégraphiques sont récapitulées sur une lettre d'envoi spéciale revêtue de la mention très apparente « télé-

graphique ». Les lettres d'envoi confirmatives de virements télégraphiques sont revêtues du numéro d'ordre suivant immédiatement celui de la dernière lettre d'envoi de virements postaux.

Le montant des virements est toujours exprimé sur les listes et sur les avis de virements en francs français.

ART. 10. — *Décomptes.* — Le règlement des décomptes est basé sur le principe de la compensation réciproque.

La compensation est effectuée par décade.

Le décompte prévu à l'article 16 de l'arrangement de Stockholm est établi à la fin de chaque décade et doit présenter le montant total des listes reçues et expédiées par chacun des Offices, pendant la décade.

Il doit être envoyé en triple exemplaire dans les dix jours de la décade qui suit celle à laquelle il se rapporte : par le Maroc, au directeur régional des postes et des télégraphes à Dakar, et par l'Afrique occidentale française, au bureau central des chèques postaux de Rabat.

Dans le délai susvisé n'est pas compris le temps matériel nécessaire pour la transmission du décompte.

L'administration débitrice devra se libérer en totalité du solde des comptes des trois décades de chaque mois dans le délai de deux mois à dater du lendemain du dernier jour du mois considéré. A l'expiration de ce délai, le solde débiteur est productif d'intérêts au taux de 3 % l'an.

Pour le calcul des intérêts, il n'est tenu compte que des milliers complets de francs, les fractions de mille francs en excédent sont négligées. L'année est comptée pour 360 jours et le mois pour 30 jours.

ART. 11. — *Paiement des soldes.* — Le paiement des sommes dues est effectué par l'Afrique occidentale française au moyen d'un mandat libellé par le trésorier général à Dakar sur le Trésor français, payable sur le caissier payeur central du Trésor à Paris, et établi au profit du directeur de l'Office des postes du Maroc, à Rabat.

Par le Maroc, au moyen d'un mandat libellé par le trésorier général à Rabat sur le Trésor français, payable sur le caissier payeur central du Trésor à Paris, et établi au profit du directeur régional des postes de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Dans l'un et l'autre cas, un exemplaire du décompte dûment accepté est joint à ce mandat.

ART. 12. — *Durée de l'arrangement.* — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1929.

Il aura une durée indéterminée et pourra subir, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, l'administration des postes du Protectorat de la République française au Maroc et l'administration des postes de l'Afrique occidentale française jugeront nécessaires.

Son effet prendra fin, soit en totalité, soit en partie, sur la demande de l'une des deux administrations contractantes, pourvu que cette demande soit formulée au moins trois mois à l'avance.

Fait en double exemplaire :

Dakar, le 30 juin 1929.

Rabat, le 20 septembre 1929.

Pour le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et p. o., le secrétaire général du Gouvernement général,
DIRAT.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1929

(25 rebia I 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié et, notamment, l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérées ci-dessous, sont modifiées conformément au tableau ci-après :

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Marrakech	Agadir.	Bureaux des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue et des Ida ou Tanan.	Chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue. Chef de l'annexe. Commandant du cercle. Chef de l'annexe.
	Amismiz. Azilal. Chichaoua. El Keiaa des Srarna.	Annexe d'Amismiz. Cercle d'Azilal. Annexe de Chichaoua. Contrôle civil des Srarna Zemran à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi Rahal.	Contrôleur civil. Chef des services municipaux. Chef de l'annexe. Contrôleur civil. Commandant du cercle. Chef du poste. Chef de l'annexe. Chef de l'annexe. Chef de l'annexe.
	Marrakech. Marrakech. Marrakech. Ouarzazat. Sidi Rahal. Tamanar. Taroudant. Tiznit.	Ville. Annexe de Marrakech-banlieue. Contrôle civil des Rehamna. Cercle du Ouarzazat. Poste de contrôle civil de Sidi Rahal. Annexe de Tamanar. Annexe de Taroudant. Annexe de Tiznit.	Contrôleur civil. Chef de l'annexe. Contrôleur civil. Commandant du cercle. Chef du poste. Chef de l'annexe. Chef de l'annexe. Chef de l'annexe.
Région de Meknès	Azrou. Bou Denib. El Hajeb. El Hammam. Erfoud. Itzer. Meknès. Meknès. Midelt. Rich.	Cercle des Beni M'Guild. Cercle de Bou Denib. Annexe de contrôle civil d'El Hajeb. Annexe des Aït Sgougou. Cercle d'Erfoud. Cercle d'Itzer. Ville. Contrôle civil de Meknès-banlieue. Annexe de Midelt. Cercle de Rich.	Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef de l'annexe. Chef de l'annexe. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Contrôleur civil. Chef de l'annexe. Commandant du cercle.
Territoire du Tadla	Beni Mellal. Kasba Tadla.	Cercle de Beni Mellal. Centre de Kasba Tadla.	Commandant du cercle. Commandant chargé du contrôle du centre de Kasba Tadla. Commandant du cercle. Commandant du cercle.
	Khénifra. Ksiba.	Cercle des Zaïan. Cercle de Ksiba.	Commandant du cercle.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1929.

Toutefois, le bureau d'état civil de Kerrando sera supprimé à compter du 25 juillet 1929, et remplacé par le bureau d'état civil de Rich, qui aura comme circonscription, à titre provisoire, du 25 juillet 1929 au 30 septembre 1929, celle des cercles de Rich et d'Erfoud, et comme officier de l'état civil le commandant du cercle de Rich.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1348,
(31 août 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Ameer et Ahl Raba des Srarna.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Boubekeur, Oulad Serrinia, Oulad Yacoub, Krabla, Oulad Msebel, Oulad Jabeur, Reboa Beni Ameer, Khlafna, Oulad Moussa, Oulad Sidi Bou M'Hamed Salah, Oulad Ahmed et Oulad Smaïn, de la tribu des Beni Ameer et Ounasda, de la tribu des Ahl Raba des Srarna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Aïn des Oulad Saïd », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Dra Legtah », « Bled El Recha des Oulad Moussa », « Bled Raba des Oulad Ahmed », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameer et « Bled Cedert Rouma », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Raba des Srarna (contrôle civil des Srarna-Zemrane), consistant en terres de culture et de parcours et leur eau d'irrigation.

Limites :

1^o « Bled el Aïn des Oulad Saïd », appartenant aux Oulad Boubekeur, Oulad Serrinia, Oulad Yacoub, Krabla, Oulad Msebel et Oulad Jabeur (fraction Oulad Saïd), 3.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er R'bia, à proximité du souk El Jemâa des Beni Ameer.

Nord, Oum er R'bia ;

Est, Bour Oulad Bou Menia des Beni Ameer ;

Sud, bled Seguia Oulad Bou Menia et Bour des Oulad Fekroun ;

Ouest, melk Oulad Saïd, immeuble domanial Ouak Ouak, oued Tessaout.

2^o « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », appartenant aux Reboa Beni Ameer, 12.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er R'bia.

Nord, Oum er R'bia, bled Dra Legtah ;

Est, immeuble domanial « Bessibissa », oued Tessaout ;

Sud-est et sud, « Bled Bou el Recha des Oulad Moussa », « Bled Lekniz el Fied Dendouna » (dél. 81) ;

Ouest, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna » (dél. n° 81), « Bled el Hadra » (dél. n° 68), « Bled Dra Legtah ».

3^o « Bled Dra Legtah », appartenant aux Khlafna, 3.000 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord, Oum er R'bia ;

Est et sud, « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih » ;

Ouest, « Bled El Hadra » (dél. n° 68).

4^o « Bled El Recha des Oulad Moussa », appartenant aux Oulad Moussa, 3.500 hectares environ, situé en bordure de la séguia El Hattabia.

Nord-ouest, « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih » ;

Est et sud, séguia El Hattabia et, au delà, melk des Oulad Messour ;

Ouest, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna » (dél. n° 81).

5^o « Bled Raba des Oulad Ahmed », 2 parcelles, appartenant aux Oulad Si Bou M'Hamed Salah, Oulad Ahmed et Oulad Smaïn, situé à l'ouest et à proximité du précédent.

Première parcelle, 600 hectares environ :

Nord et est, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna » (dél. n° 81) ;

Sud, « Bled Seguia Ounasda » (dél. n° 34) ;

Ouest, « Bled Cedert Rouma ».

Deuxième parcelle, 50 hectares environ :

Ouest, nord et est, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna » (dél. n° 81) ;

Sud, « Bled Seguia Ounasda » (dél. n° 34).

6^o « Bled Cedert Rouma », appartenant aux Ounasda, 2.000 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord, « Bled El Hadra » (dél. n° 68) ;

Est, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna » (dél. n° 81) ;

Sud, « Bled Raba des Oulad Ahmed » (1^{re} parcelle) ;

Ouest, « Bled Seguia Ounasda » (dél. n° 34) et « Bled El Hadra » (dél. n° 68).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 janvier 1930, à dix heures, sur l'Oum er R'bia, à Mechra Ksiba, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 août 1929.

Pour le directeur des affaires indigènes,
et par délégation, le sous-directeur,
LEFÈVRE.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1929

(21 rebia II 1348)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Ameer et Ahl Raba des Srarna (Srarna-Zemrane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 31 août 1929, tendant à fixer au 8 janvier 1930 les opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Ameer et Ahl Raba des Srarna (circonscription administrative des Srarna-Zemrane),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Aïn des Oulad Saïd », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Dra Legtah », « Bled El Recha des Oulad Moussa » et « Bled Raba des Oulad Ahmed », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameer, et « Bled Cedert Rouma », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Raba des Srarna, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1930, à dix heures, sur l'Oum er R'Bia, à Mechra Ksiba, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1348,
(25 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1929

(24 rebia II 1348)

autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1927 (19 chaabane 1345) autorisant la vente par la municipalité de Casablanca à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs, d'une parcelle de terrain de 50.000 mètres carrés, à Mers-Sultan ;

Considérant que les opérations de bornage ont révélé un excédent de 317 mètres carrés entre la superficie présumée et la superficie réelle de la parcelle précitée et qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre à la municipalité de Casablanca, d'en faire payer le prix par l'acquéreur ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 3 juin 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs, une parcelle de terrain de trois cent

dix-sept mètres carrés (317 mq.), faisant partie du domaine privé municipal, située au quartier de Mers-Sultan.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à huit francs (8 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de deux mille cinq cent trente-six francs (2.536 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1348,
(28 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1929

(24 rebia II 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de réservoirs de distribution d'eau potable, à Safi, frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans ses séances des 25 et 26 février 1929 ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 au 28 juillet, aux services municipaux de Safi ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction de réservoirs de distribution d'eau potable à Safi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la partie de la parcelle teintée en rose sur l'extrait de plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de deux mille six cents mètres carrés (2.600 mq.), et présumée appartenir à M^{me} Gentile ou à ses héritiers.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate de ladite parcelle par la municipalité de Safi, sous les

réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1348,
(28 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1929
(27 rebia II 1348)

déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'Oum er Rebia, dans le territoire du Tadla, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de l'Oum er Rebia, dans le territoire du Tadla, entre les P. K. 0,340 et 0,725.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est celle qui est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/500^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1348,
(1^{er} octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1929
(1^{er} jourmada I 1348)

portant attribution provisoire à un ancien combattant marocain d'une parcelle domaniale dénommée « Bled Feddan Sefaa » (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pour l'exécution du dahir précité ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain, inscrite sous le n° 21 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la circonscription de Rabat-Zaër, dénommée « Bled Feddan Sefaa », d'une superficie de quinze hectares (15 ha.), est attribuée provisoirement en jouissance, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} octobre 1929, à l'ancien combattant marocain Shaïmi ben Mohamed, de la région de Rabat.

ART. 2. — La parcelle ainsi attribuée devra avoir été mise en valeur dans un délai maximum de deux ans, à partir du 1^{er} octobre 1929, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, et sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire est autorisé à louer sa terre pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables, jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1348,
(5 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1929
(1^{er} jourmada I 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, pour servir à la construction des bureaux du service des mines d'Oujda et du logement du chef de service, d'une parcelle de terrain, sise à Oujda, appartenant à M. Le Bourgeois, ayant comme mandataire M. Greffulhe, vétérinaire-commandant en retraite à Oujda.

Cette parcelle, se subdivisant en deux lots, d'une superficie, le premier de cinq cent vingt-trois mètres carrés (523 mq.), et le deuxième de quatre cent quarante-cinq mètres carrés (445 mq.), sera acquise moyennant la somme

de soixante-cinq mille cinq cent trente-cinq francs (65.535 fr.), soit aux prix unitaires de 70 francs le mètre carré pour le lot n° 1 et de 65 francs le mètre carré pour le lot n° 2.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1348,
(5 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1929

(1^{er} jourmada I 1348)

portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à un particulier, d'un lot de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente d'un certain nombre de lots de colonisation, situés dans différentes régions, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal de la commission d'adjudication des lots de colonisation, en date du 21 septembre 1927, constatant la vente par adjudication et sous condition résolutoire à M. Thollon Henri, du lot de colonisation « Sidi Moussa el Harati n° 5 », au prix de cent mille francs, payable en quinze annuités ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions du dit cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'article 34 ;

Vu l'avis, en date du 26 juin 1929, du sous-comité de colonisation concluant à la déchéance de M. Thollon Henri, de tous ses droits à la propriété du lot de colonisation « Sidi Moussa el Harati n° 5 » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Thollon Henri est déchu de tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Sidi Moussa el Harati n° 5 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1348,
(5 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1929

(1^{er} jourmada I 1348)

relatif à l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans des municipalités et centres du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Vu l'avis exprimé par la commission des services concédés, dans sa séance du 14 août 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1930, sera confiée à la « Régie des exploitations industrielles du Protectorat », l'exploitation des services publics de distribution d'eau dans les municipalités et centres suivants :

Martimprey, Berguent, Taourirt, Guercif, Immouzer, Bou Fekrane, Ifrane, Midelt, Khenifra, Ouezzan, Souk el Arba du Rarb, Si Allal Tazi, Sidi Yahia du Rarb, Sidi Slimane, Petitjean, Mechra bel Ksiri, Khémisset, Tiflet, Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem, Boujad, Kasba-Tadla, Beni Mellal, El Kelaa des Srarna, Tadment, Agadir.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1930, sera confiée à la « Régie des exploitations industrielles du Protectorat », l'exploitation des services publics de distribution d'électricité dans les centres suivants :

Ifrane, Midelt, Sidi Slimane, Ber Rechid, Ben Ahmed.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la « Régie des exploitations industrielles du Protectorat », est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1348,
(5 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1929

(4 jourmada I 1348)

portant désignation de deux membres du comité de communauté israélite de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) nommant les membres du comité de communauté israélite de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Abraham Cohen et Menachi Serrero sont nommés membres du comité de communauté israélite de Taza, en remplacement de MM. Haïm Botbol et Isaac Obadia qui ont définitivement quitté cette ville.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1348,
(8 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1929

(14 jourmada I 1348)

relatif au placement des fonds disponibles de l'Office chérifien des logements militaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant un Office chérifien des logements militaires ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonds disponibles de l'Office chérifien des logements militaires sont versés, en compte courant, à la trésorerie générale du Protectorat et rapportent intérêts. Le taux en est fixé par le directeur général des finances.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable, revêtue de l'autorisation de l'administrateur-délégué de l'Office.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1348,
(18 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1929

(18 jourmada I 1348)

relatif au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, et portant modifications aux arrêtés viziriels des 25 octobre 1920 (12 safar 1339) et 13 mars 1925 (17 chaabane 1343).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif et, notamment, son article 6, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926 (27 rebia I 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344), 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346), 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346), 13 octobre 1928 (28 rebia II 1347) et 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343), le concours prévu pour le recrutement des rédacteurs stagiaires par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339), est ouvert, sans condition de sexe, à tous les candidats réunissant les conditions requises par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343).

ART. 2. — Les services auxquels les candidates reçues au concours pourront être affectées, seront déterminés chaque année par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Le même arrêté fixera, s'il y a lieu, pour chaque service, la proportion dans laquelle il pourra être pourvu aux vacances par des candidates qui seraient admises au concours. Celles qui auront réuni le nombre de points exigé par le règlement ne seront classées que dans la limite de ces vacances.

ART. 3. — A titre exceptionnel et pour le concours qui s'ouvrira en 1930 exclusivement, aucune limite d'âge ne sera imposée aux candidates qui, remplissant les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343), se trouveront en fonctions dans l'administration du Protectorat en qualité de titulaire ou d'auxiliaire à la date de promulgation du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1348,
(22 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux : « Ech Chiheb » et « El Bark ».

Nous, général de division Pétin, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu les dispositions de la lettre n° 1744 D.A.I./3, en date du 25 juin 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Vu la lettre n° 1946 D.A.I./3, en date du 30 août 1929, du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes demandant la rectification de l'ordre n° 887/2, en date du 29 juin 1927, interdisant les journaux arabes *Chihab* et *El Bark*, en ce qui concerne l'orthographe du journal *Chihab*, dont le titre exact est *Ech Chiheb* ;

Considérant que les journaux *Ech Chiheb* et *El Bark* sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'ordre n° 887/3 du 29 juin 1927 ayant interdit l'introduction, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux *Chihab* et *El Bark*, dans la zone française de l'Empire chérifien, s'applique aux journaux *Ech Chiheb* et *El Bark*.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 3, 4 et 5 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 2 octobre 1929.

PÉTIN.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux : « *En Nahdha* », « *El Ahram* », « *El Akhbar* » et « *Wadinil* ».

Nous, général de division Pétin, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu l'ordre n° 1359 J. du 9 mai 1925 ayant interdit les journaux arabes *En Nahda*, de Tunis, *El Ahram*, *El Akhbar*, du Caire, et *Wadinil*, d'Alexandrie ;

Vu la lettre n° 1946 D.A.I./3, en date du 30 août 1929, du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, demandant la rectification de l'ordre n° 1359 J., en date du 9 mai 1925, en ce qui concerne l'orthographe du journal *En Nahda*, publié à Tunis, et dont le titre exact est *En Nahdha* ;

Considérant que les journaux *En Nahdha*, *El Ahram*, *El Akhbar* et *Wadinil* sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'ordre n° 1359 J. du 9 mai 1925, ayant interdit l'introduction, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux *En Nahda*, de Tunis, *El Ahram*, *El Akhbar*, du Caire, et *Wadinil*, d'Alexandrie, dans la zone française de l'Empire chérifien, s'applique aux journaux *En Nahdha*, *El Ahram*, *El Akhbar* et *Wadinil*.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 2 octobre 1929.

PÉTIN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 14

Le général commandant supérieur des troupes du Maroc cite :

1° A l'ordre du corps d'armée :

DAUPHINET Robert, capitaine commandant la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Commandant d'escadrille de grande valeur. Chargé de l'exécution, pendant l'hiver 1928-1929, d'un programme photo-topographique très chargé dans la région de l'Anti-Atlas et sud de l'Anti-Atlas, a mené à bien la tâche confiée à son escadrille. Pénétrant avec ses équipages à plus de 250 kilomètres en zone d'insécurité en grande partie inconnue et désertique, a pu, grâce à son allant personnel, à l'exemple qu'il donne constamment, à son audace réfléchi et à la rare énergie qui caractérise ses moindres actes, obtenir les meilleurs résultats. A effectué personnellement plus de soixante heures de vol pour l'exécution de ces missions. »

BAILLY Charles, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur d'élite, s'imposant tant pour son cran et son énergie que par sa culture et une haute valeur morale. Officier de renseignements de l'escadrille gros porteurs, s'est dépensé sans compter au cours de la campagne photographique de l'hiver 1928-1929, sur le versant sud de l'Anti-Atlas. A exécuté lui-même toutes les missions photographiques de la région du djebel Bani, consultant, au cours de ses reconnaissances poussées jusqu'à l'oued Dra, un dossier de documentation d'une rigoureuse exactitude et effectuant plus de cent heures de vol au-dessus de régions complètement inconnues et désertiques.

« Le 5 février 1929, se trouvant en panne d'un moteur dans la région de Foun Zguid, a réussi, grâce à sa connaissance parfaite du pays, à ramener son avion vers Tazenacht. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

2° A l'ordre de la division :

BRIL Victor, lieutenant au groupe franc du 4^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de groupe franc énergique. Le 15 mars 1929, à 11 heures, comme chef de la sécurité est du Kef en Nsour, a fait face avec son groupe franc et des mokhazenis à une violente attaque par le feu d'éléments ennemis venus de Bou Imoura. A riposté avec vigueur et réussi à reprendre l'ascendant sur l'adversaire et à le maintenir à distance. »

TRONTIN Philippe, adjudant-chef pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote d'élite dont les magnifiques qualités de cran, de dévouement et d'entrain font l'admiration de ses chefs et de ses camarades. Vient de se distinguer d'une façon toute particulière au cours de la campagne photographique de l'hiver 1928-1929, sur le versant sud de l'Anti-Atlas, en effectuant plus de quatre-vingt-dix heures de vol, avec une énergie et une maîtrise remarquables, au-dessus de régions complètement inconnues et désertiques. »

« Les 29 janvier et 26 mars 1929, se trouvant en difficulté de moteur en pleine zone dissidente, a réussi chaque fois, grâce à son sang-froid et à l'habileté de ses manœuvres, à prolonger son vol pendant plus de quarante minutes. Contraint d'atterrir deux fois en zone d'insécurité, a pu sauver son équipage et son appareil, ramenant toujours et sans dommage son Goliath au terrain de base, une fois même, le 29 janvier, par nuit noire. »

MOHA OU LAHOSSINE, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Ouauizeght :

« Vieux mokhazeni, très brave au feu. Le 22 avril 1929, à Tim-siguel, au cours d'une escarmouche avec un groupe de dissidents, s'est brillamment conduit en se portant le premier à l'attaque de l'adversaire. A été blessé au cours du combat. »

AOMAR OULD ADDOU, chaouch au makhzen d'Azrou :

« Chaouch d'une audace et d'une énergie dignes des plus grands éloges. Le 29 avril 1929, à Lâncer, 8 kilomètres au sud-ouest d'Azrou, a surpris un groupe de dissidents qui venait d'opérer, l'a attaqué, a repris les prises (3 mulets et 2 ânes) et a tué de sa main un des bandits. Avait déjà tué 2 dissidents en 1928. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

3° A l'ordre de la colonne :

LAID BEN MOKTAR, m^{le} 1172, caporal au groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Volontaire pour toutes les missions périlleuses. Vient de se distinguer à nouveau dans la soirée du 19 mars 1929, à M'Zizel, en entraînant avec un brio incomparable quelques tirailleurs à la poursuite de dissidents qui tiraient des coups de feu sur le camp du groupe franc. »

« Par cette intervention immédiate, a mis l'ennemi en fuite après un rapide combat. »

MOHA OU KERROU, mokhazeni au makhzen d'Azrou :

« Mokhazeni d'un courage et d'un loyalisme à toute épreuve. Le 29 avril 1929, à Lâncer, 8 kilomètres au sud-ouest d'Azrou, a largement contribué par son énergie à mettre en fuite un djich dissident et à lui reprendre la totalité de ses prises. »

HASSAN N'AIT KSOU, partisan au cercle des Beni M'Guild :

« Partisan extrêmement brave. Le 29 avril, à Lâncer, 8 kilomètres au sud-ouest d'Azrou, a suivi pas à pas un djich dissident, l'a attaqué avec intrépidité et a contribué à lui enlever ses prises. »

BAHLOUL BEN THAMI, m^{le} 1946, 2^e classe au groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur plein d'allant, qui s'est particulièrement distingué à M'Zizel, dans la soirée du 19 mars 1929, en s'élançant avec un mépris absolu du danger à la poursuite de dissidents qui tiraient des coups de feu sur le camp du groupe franc. »

« A fait preuve d'un beau courage au cours de cet engagement et a largement contribué à la retraite précipitée de l'adversaire. »

MOHAMED BEN SALAH, m^{le} 1184, 2^e classe au groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur plein d'allant, qui vient de se distinguer à nouveau dans la soirée du 19 mars 1929, à M'Zizel, en s'élançant avec un mépris absolu du danger à la poursuite de dissidents qui tiraient des coups de feu sur le camp du groupe franc. »

« A fait preuve du plus beau courage au cours de cet engagement et a largement contribué à la retraite précipitée de l'adversaire. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

4° A l'ordre du régiment :

PAOUS Vincent, sergent radio au 3^e régiment d'aviation :

« Sous-officier radiotélégraphiste de Goliath, d'une valeur exceptionnelle. Après s'être dépensé sans compter au cours de la campagne photographique de l'hiver 1927-1928, sur les pentes sud du Grand-Atlas, vient encore de donner toute la mesure de sa valeur dans l'exécution de missions à longue distance sur le versant sud de l'Anti-Atlas, en assurant une liaison constante avec les postes terrestres, permettant de renseigner le commandement à chaque instant sur la situation de son appareil. »

« Le 26 mars 1929, son pilote étant contraint d'atterrir en zone d'insécurité par suite de panne de moteur, a fait preuve de sang-froid et d'habileté en alertant tous les postes de la région et en signalant le point d'atterrissage choisi, assurant ainsi la protection et le dépannage rapide de son appareil. »

CLÉMENT Roger, sergent sous-chef mécanicien breveté au 3^e régiment d'aviation :

« Chef mécanicien volant d'appareil Goliath, dont la valeur, le dévouement et la conscience sont au-dessus de tout éloge. S'est dépensé sans compter au cours de la campagne photographique de l'hiver 1928-1929, sur le versant sud de l'Anti-Atlas. Le 5 février 1929, son pilote ayant été contraint d'atterrir en zone d'insécurité, et l'appareil ayant été endommagé, a refusé de rentrer le soir avec son équipage à bord de l'avion envoyé d'Agadir, est resté pendant

« trente-six heures sur le lieu d'atterrissage, permettant par son énergie et son dévouement, d'assurer la récupération d'un matériel délicat et coûteux. A effectué quarante heures de vol de guerre dans des régions inconnues et désertiques. »

HUGUES Marcel, sergent sous-chef mécanicien breveté au 3^e régiment d'aviation :

« Mécanicien de Goliath, d'une audace et d'une énergie au-dessus de tout éloge. Le 26 mars 1929, son pilote se trouvant en difficulté de moteur dans la région de l'oued Dra, s'est porté spontanément sur le plan de l'appareil, pour effectuer une réparation de fortune, permettant ainsi de prolonger le vol pendant plus de quarante minutes et d'atterrir en limite de la zone d'insécurité. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

5° Sont ajournés :

BOUCHAÏB BEN AISSA, 2^e classe :

NACEUR BEN MOHAMED, 2^e classe.

au groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains.

Rabat, le 31 mai 1929.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 15

Le général commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume » :

PETIT Paul, lieutenant observateur détaché du 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier plein d'entrain, déjà deux fois cité à l'ordre dans l'infanterie pour sa courageuse attitude comme chef de section. Venu volontairement dans l'aviation, pour y prendre son brevet d'observateur en avion, s'y était vite fait remarquer par son amour du vol, une grande conscience professionnelle et un allant remarquable pour l'exécution des missions aériennes les plus dangereuses. A trouvé une mort glorieuse à bord de son avion tombé en flammes, le 26 mai 1929, dans la région chaotique du nord-ouest de Talsint, alors qu'après avoir pris part aux opérations du Sud, il rejoignait, à Taza, la base de son escadrille. »

BEDT Xavier, adjudant-chef pilote à la 2^e escadrille du 3^e régiment d'aviation :

« Pilote de valeur exceptionnelle dont la précision, l'adresse, l'audace réfléchie, la conscience professionnelle, poussées au plus haut degré, lui avaient valu l'attribution de huit citations les plus élogieuses et son inscription au tableau de concours pour la croix. A trouvé une mort glorieuse à bord de son avion tombé en flammes, le 26 mai 1929, dans la région chaotique du nord-ouest de Talsint, alors qu'après avoir pris part avec son entrain habituel aux opérations aériennes du Sud, il rejoignait, à Taza, la base de son escadrille. — Trois fois blessé. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 31 mai 1929.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 17

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, appuyée par M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc, le ministre a nommé officier de la Légion d'honneur avec croix de guerre le capitaine **PISTRE**, du R.A.C.M., avec le motif suivant :

« A pris en plein combat, le 8 juin 1929, le commandement du poste d'Ait Yacoub. A fait preuve pendant l'encercllement du poste, du 8 au 19 juin 1929, des plus belles qualités d'organisation, de ténacité, d'énergie. Malgré les attaques journalières des dissidents, provoquant dans la garnison des pertes sensibles, a su opposer à l'ennemi une résistance victorieuse. A été deux fois grièvement blessé à son poste de combat, donnant à tous le plus haut exemple de courage et de devoir militaire. »

Rabat, le 25 juin 1929.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 18

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

3^e régiment étranger d'infanterie

LEMARCHAND Pierre-Marie-Albert, lieutenant :

« Jeune officier qui avait su se faire apprécier par ses belles qualités de chef. A trouvé une mort glorieuse au combat du 8 juin, « où il avait été un exemple constant pour ses légionnaires dans « sa mission de sacrifice. »

MUSYKA Stéphane, adjudant-chef :

« Vieux sous-officier, modèle de bravoure et d'abnégation, servant « depuis quatorze ans au Maroc, où il avait pris part à de nombreuses « affaires, a toujours donné l'exemple de toutes les vertus guerrières. « Le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, est tombé mortellement « frappé à son poste de combat, alors que pour mieux observer l'en- « nemi, qui débouchait en masse, il restait debout, impassible, sous « une grêle de balles, tout en exhortant ses hommes à se protéger. « Bien que souffrant affreusement, n'a pas laissé échapper une « plainte, mais a préféré mourir le sourire aux lèvres, en essayant de « cacher jusqu'au bout la gravité de sa blessure à ses légionnaires, « afin de ne pas les décourager au moment où la situation devenait « très sérieuse. »

ROUFFY Alfred-Léon, sergent :

« Sous-officier dont la conscience et le courage ont été d'un « magnifique exemple au cours des combats du 10 au 13 juin 1929, « aux Aït Yacoub. Sous un feu meurtrier, a continué à faire avec « sang-froid son devoir de comptable, soutenant aux heures de com- « bat sa section de commandement de son moral élevé. Blessé mor- « tellement à son poste le 13 juin 1929. »

KNECHT Guillaume, sergent :

« Sous-officier ayant déjà pris part à de nombreuses opérations « au Maroc, où il avait été cité. A été tué au combat du 8 juin 1929, « en accomplissant vaillamment son devoir. »

GUILLOTON Henri, sergent :

« Sous-officier ayant déjà pris part à de nombreuses opérations « au Maroc, où il avait été cité. A été tué au combat du 8 juin 1929, « en accomplissant vaillamment son devoir. »

ZUCHELLI Georges, caporal :

« Légionnaire ayant déjà pris part à de nombreuses opérations « au Maroc, où il avait été cité. A été tué au combat du 8 juin 1929, « en accomplissant vaillamment son devoir. »

HULLEN Anton, caporal :

« Légionnaire courageux. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

STOHRER Mathias, 1^{re} classe :

« Légionnaire d'élite, modèle de courage et de dévouement. A « trouvé une mort glorieuse le 19 juin 1929, en allant reconnaître « la casbah des Aït Yacoub occupée par l'ennemi. »

MULHAUS Otto, 1^{re} classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

WIESER Jean, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

RIECH Hermann, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

PERVOOST Isaac, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

PAREZ Louis, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

OBADALEK Max, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

MERHOF Henri, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

LEDU Ernest, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

LANGER Robert, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

KOHOUTEK Joseph, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

IAKOWLEW Paul, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

HEINE Willy, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

DOSTER Jacques, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

DARWOSS Oscar, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

BAUDRY Emile, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

AUREGAN Amédée, 2^e classe :

« Brave légionnaire. A été tué au combat du 8 juin 1929, en « accomplissant vaillamment son devoir. »

KERN Ernest, 2^e classe :

« Légionnaire courageux. A été tué au combat du 8 juin 1929, « en accomplissant vaillamment son devoir. »

ALCADEE Jean, 2^e classe :

« Légionnaire courageux. A été tué au combat du 8 juin 1929, « en accomplissant vaillamment son devoir. »

BEAUFORT Richard, 2^e classe :

« Brave légionnaire, modèle de sang-froid et de dévouement. A « été très grièvement blessé le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, « alors qu'étant agent de liaison, il se déplaçait sous un feu très « violent de l'ennemi pour aller chercher une caisse d'obus V. B. « Perdant le sang en abondance, n'a pas voulu que ses camarades « s'exposent pour lui porter secours, mais s'est traîné péniblement « au poste de secours où il est arrivé en disant : « Maintenant je ne « puis plus combattre, mais j'ai fait tout mon devoir ». — A dû subir « l'amputation du bras gauche. Est mort des suites de ses bles- « sures. »

7^e régiment de tirailleurs marocains

EMMANUEL Maurice-André, chef de bataillon :

« Officier supérieur énergique et ardent ayant l'estime de ses « chefs et de ses subordonnés. — Tué glorieusement le 8 juin 1929. »

NURY Hippolyte-Rosa-Jean, capitaine :

« Remarquable officier qui avait su faire de sa compagnie une « unité d'élite et auquel on pouvait tout demander. — Tué glorieu- « sement le 8 juin 1929. »

HOGNON Robert-Denis, lieutenant :

« Très belle figure d'officier qui avait acquis la vocation de soldat « au cours des années 1914-1918 où, encore enfant, il avait vécu « dans les départements occupés. Brave jusqu'à la témérité. — Tué « glorieusement le 8 juin 1929. »

HELLY Louis-Marie, lieutenant :

« Jeune officier plein d'enthousiasme. Toujours volontaire pour les postes les plus périlleux. — Tué glorieusement le 8 juin 1929. »

BARDEL Emile-Alexandre, sergent-chef :

« Sous-officier mitrailleur dévoué, énergique et brave. — Tué glorieusement le 8 juin, en servant une pièce dont le tireur et le chargeur venaient d'être mis hors de combat. »

PAOLINI Joseph, sergent-chef :

« Sergent-chef comptable énergique et brave. A tenu à participer à la reconnaissance exécutée par son bataillon alors qu'il aurait pu rester au camp. Est tombé glorieusement le 8 juin, au cours du combat de décrochage. »

PITEL Léon-Victor-Edmond, sergent :

« Sous-officier très consciencieux, calme, énergique et brave. Le 8 juin 1929, étant chef de l'équipe de réparation de la ligne téléphonique, a tenu à remplir sa mission bien que le détachement de protection de son équipe fût violemment pris à partie par l'ennemi. Est tombé glorieusement en remplissant sa mission. »

MATHEVON François-Robert, sergent :

« Jeune sous-officier plein d'allant et de bonne humeur. Glorieusement tombé le 8 juin 1929, en dirigeant le feu de son groupe de fusil-mitrailleur sur les dissidents qui débordaient le front de sa compagnie. »

BRÉVENON René-Louis, sergent :

« Jeune sous-officier modeste et consciencieux. Tué glorieusement le 8 juin 1929, en dirigeant le feu de son groupe de voltigeurs qui protégeait la mise en batterie du fusil-mitrailleur de sa section »

SALEY Amédée-Pierre :

« Gradé énergique et brave. — Tué glorieusement le 8 juin 1929. »

ORIOU Léon-Victor-Georges, 2^e classe :

« Tirailleur d'une grande bravoure. — Tué glorieusement le 8 juin 1929. »

BENNEY Joseph-Henri-Albert, 2^e classe :

« Pendant la période d'encerclement du camp d'Aït Yacoub et au cours de la violente attaque du 19 juin 1929, a fait preuve du plus grand sang-froid. A été tué glorieusement dans la tranchée au moment où il pensait un tirailleur grièvement blessé à ses côtés. »

14^e régiment de tirailleurs algériens

FRICKER Camille, chef de bataillon :

« A courageusement entraîné son bataillon à l'assaut de la position ennemie. L'a maintenu sur place sous un feu violent et a été tué au moment du décrochage. »

BELGACEM MOHAMED, m^{le} 338, adjudant :

« Sous-officier d'une bravoure exceptionnelle. A entraîné sa section à l'attaque de la position ennemie d'un seul élan. S'est maintenu malgré un feu violent de l'adversaire. A été tué en ramenant sa section lorsque l'ordre lui a été donné de revenir en arrière. »

TAMIT BOUDALIS, m^{le} 115, sergent :

« Excellent sous-officier, courageux et dévoué. Tué dans l'accomplissement de son devoir, à Tanghif, le 18 juin 1929. »

BELKACEM MORSLEI, m^{le} 311, sergent :

« Très bon sous-officier, discipliné et brave. Tué dans l'accomplissement de son devoir, à Tanghif, le 18 juin 1929. »

MOULAY MURAZIIM, m^{le} 5581, caporal :

« Excellent caporal, courageux, estimé de ses chefs. Tué dans l'accomplissement de son devoir, à Tanghif, le 18 juin 1929. »

TURQUI GHALI OULD MADANI, caporal :

« Gradé de premier ordre. S'est dépensé sans compter au cours de la journée du 19 juin 1929. A été tué en essayant de porter secours à son chef de bataillon. »

ALLAOUA ABDELKADER, m^{le} 351, caporal :

« Vieux caporal indigène d'une bravoure légendaire au 14^e R.T.A. — Deux fois blessé pendant la grande guerre et une fois au Maroc. Venu comme volontaire au groupe franc du régiment, y a toujours

« fait preuve des plus belles qualités d'énergie et d'allant. Frappé mortellement le 10 mai 1929, à El Bordj, alors que debout sur le parapet de la tranchée, il tirait sur les dissidents cherchant à s'infiltrer dans le camp. »

MOKHTARI HADDOU, m^{le} 3951, 2^e classe :

« Excellent tirailleur d'une bravoure exceptionnelle. A été tué en se portant à l'assaut, dans la soirée du 19 juin 1929, à Aït Yacoub. »

MOREL Joseph-Victor, 2^e classe :

« Magnifique soldat au combat, plein d'esprit agressif, faisant l'admiration et l'étonnement de ses camarades et de ses chefs. Blessé grièvement au cours de l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, est mort des suites de sa blessure. »

LEPRINCE Georges, 2^e classe :

« Très bon soldat, dévoué et consciencieux. Mortellement blessé dans l'accomplissement de son devoir, à Tanghif, le 18 juin 1929. »

HATTABI MOHAMED, m^{le} 3561, 2^e classe :

« Excellent tirailleur indigène, d'une bravoure et d'un dévouement à toute épreuve. Venu comme volontaire au groupe franc, s'y est fait remarquer en maintes circonstances par son audace et son mépris du danger. Frappé mortellement à El Bordj, le 10 mai 1929, alors qu'avec le plus grand sang-froid, il tirait sur un groupe de dissidents cherchant à s'infiltrer dans le camp. »

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

LACAM Fernand, 2^e classe :

« Jeune soldat des plus courageux. Tué glorieusement le 10 juin 1929, en faisant le coup de feu avec l'infanterie pour défendre le poste d'Aït Yacoub violemment attaqué par les dissidents. »

OSMAN Ly, 2^e classe :

« Canonnier dévoué et courageux. Gravement blessé, le 16 juin 1929, aux côtés de son capitaine commandant dont il était l'ordonnance. Blessé à nouveau, le 18 juin, à l'infirmerie du poste où il était en traitement. — Mort, le 19 juin 1929, des suites de ses blessures. »

38^e goum mixte marocain

PEYRON Charles-Claude-Auguste, lieutenant :

« Commandant le 38^e goum. A, le 8 juin 1929, trouvé une mort glorieuse en se portant, avec sa générosité coutumière, au secours d'une unité housculée par un ennemi très supérieur en nombre. A fait preuve d'un courage et d'un esprit de sacrifice dignes d'admiration. »

DELAHOUILLE Eugène-Joseph-Adolphe, adjudant :

« Le 19 juin 1929, chargé de la défense du ksar d'Aït Yacoub, est tombé mortellement blessé en conduisant à la contre-attaque d'un ennemi supérieur en nombre le groupe qu'il commandait. »

BERVEILLER René, maréchal des logis-chef :

« Jeune sous-officier ardent et courageux. Le 19 juin 1929, blessé une première fois au cours du combat d'Aït Yacoub, a donné le plus bel exemple de courage et d'abnégation en continuant la lutte. Fut ensuite mortellement blessé alors qu'il exhortait ses hommes à la résistance. »

Rabat, le 18 juillet 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre septembre-novembre 1929, l'importation des quantités mentionnées ci-après de farines à 40 % de taux d'extraction, destinées à être utilisées dans la pâtisserie et dans la fabrication du pain de régime ou du pain viennois.

Ces opérations seront effectuées pour le compte des importateurs ci-dessous indiqués qui en ont adressé la demande au directeur des douanes et régies :

MM. Reutmann et Borgeaud, à Casablanca	450	quintaux
de Poortère, à Casablanca	300	—
Gauthier, à Casablanca	150	—
Genty, à Casablanca	100	—
Cestafe-Saënz, à Casablanca	100	—
Bensusan et Marrache, à Rabat	200	—
Bernard, à Casablanca	450	—

ART. 2. — En vue du contrôle de l'usage des quantités introduites, les importateurs sont tenus de déclarer sans délai, au chef des services municipaux de la résidence de leurs acheteurs, les livraisons effectuées. Cette déclaration doit mentionner la date de la livraison, le nom et l'adresse de l'acheteur et la quantité de farine vendue. Le défaut de déclaration peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence d'importation.

ART. 3. — Les licences d'importation accordées en vertu du présent arrêté sont valables pendant six mois à dater du 1^{er} septembre 1929.

Rabat, le 15 octobre 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Ain el Aouda.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES
ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Ain el Aouda (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 octobre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 octobre 1929, l'association dite « Association des anciens élèves des écoles franco-arabes de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 octobre 1929, l'association dite « Groupe des éclaireurs de France de Mogador », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 septembre 1929, est rapporté l'arrêté du 19 août 1929 nommant M. LEMOINE Henri, commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service.

* * *

Par arrêtes du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1929 :

Est acceptée, à compter du 13 septembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. PASTOR Michel, commis principal de 2^e classe du service des contrôles civils ;

M. MALLET Armand, commis principal de 3^e classe du service des contrôles civils, est licencié pour incapacité physique, à compter du 16 septembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 octobre 1929, M. HOURNON Jacques, répétiteur auxiliaire au lycée Gouraud à Rabat, est titularisé et nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 septembre 1929, M. SI ABDESSLAM FASSI, mouderrès stagiaire au collège Moulay Idriss de Fès, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 25 septembre 1929, est acceptée, à compter du 24 septembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. FOREST Jean-Marie, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

* * *

Par arrêtes du directeur des services de sécurité, en date des 25 septembre et 1^{er} octobre 1929 :

M. ALI BEN BARK, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 16 octobre 1929 ;

M. DAHBI BEN HAJRAHAL BEN TAHAR, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 25 septembre 1929 ;

M. MOHAMED BEN LARBI BEN SALAH, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 16 octobre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 3 octobre 1929 :

La nomination de M. BLANDEAU Louis, en qualité de gardien de la paix stagiaire, est rapportée ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. SERGUIER Clovis, inspecteur sous-chef de 2^e classe ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. VÉRITÉ Louis, gardien de la paix stagiaire.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 9 octobre 1929, le gardien de la paix stagiaire AOMAR BEN LAHCEN LIMOURI est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1929.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 30 septembre 1929, MM. FESQUET Edmond et DUPONT Marcel, ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 mai 1928, après reclassement pour services militaires.

* * *

Par arrêtés du chef du service des domaines, en date du 13 septembre 1929, et par application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 :

M. PINZUTI Antoine, contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1928, en qualité de contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 28 décembre 1926, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mars 1928, au point de vue du traitement ;

M. VERDIER Ferdinand, adjoint technique principal hors classe, à compter du 25 octobre 1927, en qualité d'adjoint technique principal hors classe, à compter du 14 décembre 1923, au point de vue de l'ancienneté exclusivement ;

M. BRERO Fernand, adjoint technique principal de 2^e classe, à compter du 15 décembre 1927, en qualité d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, à compter du 3 mars 1928, au point de vue de l'ancienneté et du 20 mars 1928, au point de vue du traitement ;

M. RENAUD Ernest, adjoint technique de 1^{re} classe, à compter du 24 novembre 1925, en qualité d'adjoint technique principal de

2^e classe, à compter du 26 juin 1926, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1927, au point de vue du traitement ;

M. MOUTY Léon, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1925, en qualité de commis principal de 3^e classe, à compter du 5 septembre 1926, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1927, au point de vue du traitement.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 8 octobre 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. AMAR Gaston, interprète principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1929, est reclassé à la 3^e classe de son grade, à compter du 18 septembre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 4 octobre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires, M. BIANCARELLI Antoine, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 18 septembre 1929, et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 4 octobre 1928.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 13 septembre 1929, M. RIU Pierre, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929.

Par le même arrêté et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. RIU Pierre est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Direction des eaux et forêts du Maroc

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 30 septembre 1929, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc énumérés ci-dessous, est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. PAYEUR Charles-Irénée	Garde hors classe.	26 février 1928.
CARINENA Crescencio	id.	12 juillet 1929.
<i>Dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928</i>		
MM. DOSGILBERT Joseph	Garde hors classe.	26 mai 1929.
RENARD Jules	Garde de 2 ^e classe.	28 avril 1928.
<i>Dahir du 27 décembre 1924</i>		
MM. FREMAUX René-Louis	Garde de 3 ^e classe.	21 février 1928.
SALASCA Sylvestre	id.	10 juillet 1928.
AGOSTINI Maurice-Pierre	id.	10 octobre 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTAT

de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires
du service des contrôles civils.

Sont admis :

MM. Terrezano Louis, Lévy Raymond, Chérifi Abdel Mejid, Bour-
gouin André, Alem Mohammed, Rahhal Smaïn.

AVIS DE CONCOURS

pour l'attribution de six emplois de chef de comptabilité.

Un concours pour l'attribution de six emplois de chef de compta-
bilité ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux
vérificateurs des régies municipales justifiant de plus de trois années
de service, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 4 mars 1930.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils où
elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} février
1930.

Les épreuves du concours sont indiquées au *Bulletin officiel*
n° 857, du 26 mars 1929, page 837.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus dans
les différents postes de contrôle civil et au service des contrôles civils
à la Résidence générale, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis des travaux publics.

Un concours pour l'emploi de commis des travaux publics (em-
plois non réservés) s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux
publics), le 10 décembre 1929.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre (4).

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées
à l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 1929 (B. O. n° 873, du 16 juillet
1929), devront parvenir à la direction générale des travaux publics
(service administratif, bureau du personnel), avant le 10 novembre
1929.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Gouvernement chérifien

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts
et des antiquités du Maroc

PRÊTS D'HONNEUR

Les candidats aux prêts d'honneur institués par le dahir du
23 septembre 1927, sont priés de vouloir bien adresser, d'urgence,
leurs dossiers à M. le directeur général de l'instruction publique à
Rabat.

La commission d'attribution des prêts devant se réunir en no-
vembre, il ne pourra pas être tenu compte des demandes qui arri-
veront après le 31 octobre 1929.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Mogador-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib
et des prestations de Mogador-banlieue, pour l'année 1929, est mis
en recouvrement à la date du 28 octobre 1929.

Rabat, le 12 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Azemmour (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib
et des prestations d'Azemmour (pachalik), pour l'année 1929, est mis
en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 15 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Meknès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib
et des prestations de Meknès-banlieue, pour l'année 1929, est mis en
recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 15 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Figuig

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib
et des prestations du bureau de Figuig, pour l'année 1929, est mis
en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 15 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Oulmès

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Oulmès, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 16 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Berguent

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Berguent, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Oujda-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 16 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Taourirt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taourirt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau des Beni Snassen

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Beni Snassen, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azrou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'El Aïoun

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'El Aïoun, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Debdou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Debdou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 4 novembre 1929.

Rabat, le 17 octobre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1929

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE					
	Kilomètres exploités	1929		Kilomètres exploités	1928		1929		1928		1929		1928		1929		1928			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 9 AU 15 JUILLET 1929 (28^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	382.886	1.876	204	370.945	1.818	11.941	3						9.550.756	46.817	8.783.765	43.052	766.991	9
	Zone espagnole . . .	92	57.500	625	92	49.981	543	7.519	15						1.545.835	16.803	1.450.870	15.863	85.956	8
	Zone tangéroise . . .	19	13.759	724	15	8.717	581	5.042	25						266.010	15.410	244.003	16.252	22.007	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.659.700	2.867	406	1.390.400	3.439	263.300			19					41.698.600	72.018	33.050.700	81.405	8.647.900	13
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	702.300	545	1.380	658.560	477	43.740	7						14.365.850	11.154	16.403.870	11.886		2.038.020	14
RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1929 (29^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	378.749	1.857	204	388.171	1.902			9.422	2				9.929.505	48.674	9.171.936	41.954	757.569	8
	Zone espagnole . . .	92	52.223	567	92	43.197	469	9.026	21						1.598.058	17.370	1.503.076	16.332	94.982	6
	Zone tangéroise . . .	19	14.581	767	15	7.582	505	6.990	52						280.591	16.177	251.585	16.757	29.006	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.889.200	3.176	406	1.456.800	3.588	382.400			13					43.537.800	75.195	34.507.500	84.991	9.030.300	13
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	956.860	743	1.380	614.330	443	342.530	56						15.322.710	11.897	17.018.200	12.332		1.695.480	11
RECETTES DU 23 AU 29 JUILLET 1929 (30^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	436.148	2.133	204	375.690	1.841	60.458	16						10.365.653	50.812	9.547.626	46.795	818.027	8
	Zone espagnole . . .	92	51.088	555	92	54.020	587			2.932	6				1.640.146	17.925	1.557.096	16.919	92.050	6
	Zone tangéroise . . .	17	16.984	894	15	8.525	568	8.459	57						297.575	17.071	260.110	17.325	37.465	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.893.900	3.279	406	1.444.600	3.558	454.300			8					45.436.700	78.475	35.932.100	88.552	9.484.600	12
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	738.800	574	1.380	737.870	535	930							16.061.510	12.470	17.736.070	12.867		1.694.560	11
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1929 (31^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	432.138	2.118	204	355.774	1.743	76.364	21						10.797.791	52.930	9.903.400	48.538	894.391	9
	Zone espagnole . . .	92	59.594	648	92	48.014	521	11.580	21						1.708.740	18.578	1.605.110	17.440	103.630	6
	Zone tangéroise . . .	17	19.491	1.026	15	8.474	564	11.017	82						317.066	18.097	268.581	17.889	48.482	1
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	2.050.500	3.541	406	1.443.100	3.554	607.400								47.877.300	82.690	37.519.800	92.437	10.357.500	11
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	604.710	470	1.380	815.050	590			210.340	35				16.666.220	12.940	18.611.170	13.486		1.944.950	12
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1929 (32^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	442.591	2.170	204	339.216	1.662	103.375	30						11.240.382	55.100	10.242.616	50.200	997.766	10
	Zone espagnole . . .	92	59.741	650	92	59.896	651			155					1.768.431	19.223	1.665.006	18.091	103.425	6
	Zone tangéroise . . .	19	17.551	924	17	9.622	566	7.929	63						334.617	19.021	278.206	18.455	56.411	3
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.791.080	3.094	406	1.447.700	3.566	343.380			15					49.668.380	85.783	38.967.500	95.979	10.700.880	12
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	632.260	491	1.380	737.834	535			105.574	17				17.298.480	13.430	19.349.004	14.921		2.050.524	12
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1929 (33^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	647.441	3.174	204	343.191	1.682	304.250	89						11.887.823	58.274	10.585.807	51.882	1.302.016	12
	Zone espagnole . . .	92	68.252	741	92	64.943	705	3.309	5						1.836.733	19.964	1.729.949	18.796	106.784	6
	Zone tangéroise . . .	19	20.472	1.077	17	11.218	660	9.254	61						365.089	20.098	289.424	19.115	65.663	5
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	2.053.300	3.546	406	1.379.700	3.399	673.600	4							51.721.680	89.329	40.347.200	99.377	11.374.480	11
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	609.640	474	1.380	806.420	684			196.780	32				17.908.120	13.904	20.155.420	14.605		2.247.300	13

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre